

RÉPARTITION DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION DE PROFESSEURS

1. Introduction

Cette politique départementale s'inscrit dans l'application du premier paragraphe de l'article 10.09 de la Convention collective (2022-2027) entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

Les deux premiers paragraphes de l'article 10.09 de la convention collective se lisent comme suit :

L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des éléments de la fonction.

Ces règles établissent des balises pour déterminer la pondération de chacun des éléments de la fonction conformément aux clauses 10.01 à 10.07 de la convention collective. Ces règles doivent également établir des balises permettant de déterminer le nombre de cours en appoint que l'Assemblée départementale peut attribuer à ses membres.

2. Clauses restrictives de la convention collective

La lettre d'entente no. 2 annexée à la Convention collective stipule que :

Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2 et nonobstant la clause 10.14, à la demande d'un professeur, l'Assemblée départementale peut lui attribuer :

- a) Cours en appoint : jusqu'à douze (12) crédits rémunérés en appoint par année selon les modalités et conditions prévues aux clauses 10.21, 10.22 et 22.10;
- b) Cours en réserve : jusqu'à neuf (9) crédits en réserve par année, et ce, afin que le professeur puisse consacrer ultérieurement une plus grande proportion de son temps à des activités de recherche. Le professeur peut accumuler un maximum de douze (12) crédits en réserve. Toute activité d'enseignement sujette à l'application du présent paragraphe ne peut être retournée au professeur sous forme de rémunération de cours en appoint;
- c) Dette de cours : jusqu'à trois (3) crédits en dette, et ce, afin que le professeur puisse, durant la période concernée, consacrer une plus grande proportion de son temps à des activités de recherche. Le professeur doit alors résorber cette dette dans les deux (2) années suivantes. Dans des cas exceptionnels, les vice-recteurs académiques peuvent autoriser un professeur à déroger aux restrictions stipulées au présent paragraphe suite à une recommandation de l'Assemblée départementale et sur présentation d'un plan de résorption de la dette prévue;

- d) Cours en fiducie : jusqu'à neuf (9) crédits en fiducie par année, et ce, afin que le professeur puisse soutenir ses activités académiques. Pour chaque tranche de trois (3) crédits en fiducie, une somme équivalant au coût du cours rémunéré en appoint est versée dans le fonds départemental de soutien aux activités académiques décrit à l'annexe C de la présente convention. Toute activité d'enseignement sujette à l'application du présent paragraphe ne peut être retournée au professeur sous forme de rémunération de cours en appoint ou de cours en réserve;

Le total combiné des cours en réserve et des cours en fiducie ne peut excéder neuf (9) crédits pour chaque année universitaire;

- e) Tâche d'enseignement minimale : nonobstant les dispositions de la présente clause ainsi que le nombre de crédits qu'un professeur aurait pu mettre en réserve, celui-ci doit enseigner au moins un cours de trois (3) crédits, ou son équivalent, en tâche normale chaque année, sauf les exceptions suivantes :

- i) En cas d'application de la clause 10.28;
- ii) En cas d'application du paragraphe 6 de l'annexe A;
- iii) Le professeur occupant une fonction de directeur de département ne sera tenu d'enseigner qu'un cours de trois (3) crédits par période de deux (2) ans;
- iv) *Sur approbation des vice-recteurs académiques, un professeur peut n'être tenu d'enseigner qu'un cours de trois (3) crédits par période de deux (2) ans.*

Article 10.21

Un professeur ne peut pas donner plus de quatre cours rémunérés en appoint, ou l'équivalent en terme de crédits, par année et ce, à moins de cas exceptionnels justifiés par les besoins du programme, acceptés par son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale doit transmettre au Doyen de la gestion académique des affaires professorales une recommandation motivée. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale.

Article 10.22

Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2, un professeur qui bénéficie d'un dégage ment d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année académique au cours de laquelle ce dégage ment est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale.

3. Fonction et barème des pourcentages des éléments de la fonction

- 1) La fonction d'un professeur est définie à l'Article 10 de la convention collective des professeures et professeurs de l'UQTR. Cette fonction est constituée de quatre éléments (l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité et la direction pédagogique) et la tâche d'un professeur se compose dans des proportions variables de ces éléments.
- 2) Chaque professeur attribue une fois l'an (article 10.07) une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction et est responsable de la justification de ce pourcentage. Les fourchettes normales de pourcentage acceptées au Département de biochimie, chimie, physique et science forensique sont :
 - a) Enseignement : 10 à 70 %
(La tâche d'enseignement normale est de quatre cours par année [article 10.14] et d'un cours par année minimalement [article 10.28]. Le pourcentage attribué par le professeur doit tenir compte du nombre de nouveaux cours à préparer et du nombre d'étudiants inscrits à ses cours.
 - b) Recherche : 10 à 70 %
 - c) Service à la collectivité : 5 à 40 %
 - d) Direction pédagogique : 0 à 75%

La convention collective balise le contenu de chacun des éléments de la fonction du professeur (10.02, 10.03, 10.04, 10.05).

4. Critères de répartition et de modification de la fonction des professeurs

4.1 Enseignement

Considérant qu'il est important de mettre le plus rapidement possible les étudiants en contact avec les professeurs-chercheurs du département, l'intervention des professeurs réguliers dans les cours de première année de nos différents baccalauréats sera favorisée.

Considérant qu'il est essentiel pour l'Assemblée départementale d'offrir une tâche complète (tâche normale) à chacun de ses membres, les cours seront attribués en priorité en tâche normale dans la répartition annuelle des tâches des professeurs du département.

Sauf pour les cours atypiques de type tutorat et ceux mentionnés dans la présente politique, la reconnaissance de tâche d'enseignement pour le professeur équivaut aux crédits comptabilisés à l'étudiant dans le cours.

Les cours non rémunérés seront à la charge des professeurs qui sont directeurs des programmes dans lesquels ces cours sont offerts. Il est considéré que la prise en charge de tels cours fait partie de la tâche des directeurs de programme, tâche pour laquelle ils sont réputés pouvoir jouir d'un ou de plusieurs dégagements.

4.1.1. Réclamation d'un même cours par plus d'un professeur

Lorsque plusieurs professeurs souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué au professeur qui répond le mieux, dans l'ordre, aux critères suivants :

- a) dont le nombre d'heures d'enseignement effectives* est le plus élevé durant les 7 dernières années (*heures réellement enseignées).
- b) dont le domaine de compétence correspond le mieux au contenu du cours (voir aussi les cours mentionnés dans la justification de poste des professeurs ayant donné lieu à l'embauche)
- c) dont les prestations d'enseignement sont reconnues pour ce cours comme étant de qualité supérieure (évaluation des enseignements, commentaires du programme) durant les sept dernières années.

Lorsqu'un cours est offert à plusieurs cours-groupe et qu'un ou des groupes sont réclamés par plus d'un professeur, le premier groupe sera attribué tel qu'énoncé ci-haut. Pour le ou les groupes additionnels, le comité exécutif demandera une courte justification de la part des professeurs impliqués et proposera une répartition des cours-groupe à l'Assemblée pour approbation.

Dans toute situation de demande d'attribution d'un cours (ou cours-groupe) par plus d'un professeur, le comité exécutif étudiera le dossier des différents professeurs concernés et fera une recommandation à l'Assemblée départementale.

4.2 Enseignement - Cours en appoint

Le nombre de cours maximal de cours en appoint qu'un professeur peut donner est défini par les articles de la convention collective. L'Assemblée départementale se réserve le droit de refuser un cours en appoint à un professeur dont les résultats d'évaluation par les étudiants sont inférieurs à 4/6 en moyenne à l'intérieur de la durée la plus courte correspondant :

- a) À la période pendant laquelle se sont donnés les douze derniers cours (plus récents) ayant fait l'objet d'une appréciation;

ou

- b) Aux quarante-huit (48) derniers mois.

Les cours en appoints attribués doivent être compatibles avec les compétences des professeurs, en conformité avec les grands axes des secteurs propres au Département et avec son expérience d'enseignement et/ou en recherche.

Dans le cas où 2 professeurs réclament le même cours, les critères de la section 4.1.1. s'appliquent pour l'attribution du cours.

4.3 Recherche et service à la collectivité Aucun critère particulier.

4.4 Direction pédagogique

Tous les postes de direction pédagogique sont attribués par élection en Assemblée départementale.

5. Cours atypiques de type séminaire et autres

5.1 La liste des cours

Cours de 1^{er} cycle

CHM1009 Stage en milieu de travail

SCP1001 Projet de fin d'études

SFC1014 Projet terminal et séminaire

SFC1042 Stage en science forensique

Cours de cycles supérieurs

BIP6031 Sujets spéciaux en biosciences

BIP6032 Proposé de recherche

GPA6020 Séminaire en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques I

GPA6021 Séminaire en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques II

GPA6024 Séminaire doctoral en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques

NRG7790 Séminaires de maîtrise

NRG9205 Séminaire de doctorat

NRG7703 Problèmes spéciaux III

NRG8801 Examen doctoral

PHQ6015 Séminaire en physique

CHI7100 Analyse de traces

CHI7160 Chimie physique des polymères

CHI7180 Méthodes d'analyses spectroscopiques avancées

CHI7210 Sujets de pointe en chimie inorganique

CHI7300 Sujets de pointe en chimie organique

CHI7400 Sujets de pointe en chimie physique

CHI7730 Chimie organique appliquée

SFC6006 Sujets de pointe en science forensique

5.2 L'attribution des cours

Ces cours seront attribués en priorité aux nouveaux professeurs réguliers qui n'ont pas encore obtenu leur permanence et puis aux professeurs dont les activités de recherche sont mesurables et pertinentes au programme d'attache du cours.

5.3 Répartition des heures de certains cours spécifiques

Les cours CHM1009 *Stage en milieu de travail* et SCP1001 *Projet de fin d'études* génèrent 45 h chacun pour l'année académique divisées selon :

45 h en tâche normale pour les 2 sigles de cours au professeur responsable des deux cours;

45 h divisées par le nombre total d'étudiants inscrits aux deux cours et répartis également entre les professeurs qui supervisent ces étudiants dans leur laboratoire.

Les cours SFC1014 *Projet terminal et séminaire* et SFC1042 *Stage en science forensique* génèrent 45 h en tâche normale pour les 2 sigles de cours au professeur responsable des deux cours.

Les cours NRG7703, CHI7100, CHI7160, CHI7180, CHI7300, CHI7400 et CHI7730 sont reconnus comme une tâche entière à partir de 4 étudiants inscrits. Si il y a moins que 4 étudiants inscrits, chaque étudiant inscrit vaut 9 heures de tâche au professeur jusqu'à concurrence de 4 où le cours devient reconnu pleinement. (Courriel du Directeur des affaires Départementales du 23-10-2007).

Les cours NRG8801 Examen doctoral et PHQ6015 Séminaire en physique sont sous la responsabilité du Directeur de programme pertinent et ne sont pas rémunérés autrement que via le dégagement et la prime versée à ce Directeur;

Les cours NRG7790 Séminaires de maîtrise et NRG9205 Séminaire de doctorat sont sous la responsabilité du Directeur de programme pertinent et sont reconnu 11,25 heures par étudiant, maximum 45 heures par an au total sur les deux sigles. La reconnaissance est versée sur le NRG7790.

Les cours GPA6020 Séminaire en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques I, GPA6021 Séminaire en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques II et GPA6024 Séminaire doctoral en sciences et génie des matériaux lignocellulosiques sont regroupés en une seule tâche de 45 h reconnue au total par année.

Dernière révision : 14 mars 2025

Référence : BCPSF-25-187-14.